

Arrêt

n° 210 042 du 26 septembre 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 janvier 2018 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 décembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. DESGUIN *loco* Me J. HARDY, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'ethnie bena Kalenda et de religion catholique. Vous êtes membre de l'UDPS (Union pour la démocratie et le progrès social) depuis l'année 2010 et vous faites partie de la cellule communication du quartier Matongé depuis l'année 2013.

En 2011 quelques mois avant les élections, lors d'une manifestation pour avoir accès au serveur de la CENI (Commission électorale nationale indépendante), vous êtes arrêté et emmené au camp Lufungula où votre bras est cassé. Vous y passez une nuit et êtes libéré par les autorités le lendemain sans qu'ils prennent votre identité.

Le 20 décembre 2016, vous organisez une manifestation, lors de laquelle vous devez distribuer des tracts, des sifflets et des cartons rouges. Des jeeps et des policiers sont arrivés et vous avez été intercepté à l'avenue du stade par deux policiers. Ils vous ont emmené ensuite, avec deux autres jeunes, dans un endroit que vous ne connaissiez pas et qui s'est avéré par après être la PIR (Police d'Intervention Rapide). Vous avez été détenu à la PIR du 20 décembre 2016 au 25 décembre 2016, date à laquelle vous vous êtes évadé, grâce à l'aide d'un gardien.

Après votre évasion, vous avez été vous cacher chez votre cousin à Matete le jour même et jusqu'à votre départ du pays le 11 janvier 2017. Vous avez quitté votre pays à l'aide de documents d'emprunt au nom de [C.M.], et vous êtes arrivé en Belgique le 12 janvier 2017 pour y faire votre demande d'asile le 23 janvier 2017.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre carte d'électeur, votre carte de membre de l'UDPS, plusieurs photos de votre participation à plusieurs manifestations et d'autres de votre domicile saccagé après le passage des agents de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) le 26 décembre 2016 ainsi qu'un certificat médical attestant d'une fracture de l'humérus, consolidée. Vous déposez également 3 copies de convocations.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, pour les motifs suivants.

En cas de retour, vous dites craindre d'être tué par l'ANR ou la police parce que vous vous êtes évadé de prison et que vous êtes accusé de propager une mauvaise image de Joseph Kabila (cf. audition du 02/03/2017, p. 8 et audition du 26/04/2017, p. 5).

Cependant, plusieurs éléments empêchent le Commissariat général de considérer vos craintes fondées.

Autant le Commissariat général ne remet pas en cause votre qualité de membre de l'UDPS ni même votre participation à des manifestations organisées à Kinshasa, autant les problèmes que vous invoquez à la suite de celles-ci ne peuvent être considérés comme crédibles. En effet, vos déclarations quant aux problèmes que vous auriez connus à la suite de votre participation à des manifestations se sont révélées être si peu circonstanciées et si peu précises que le Commissariat général ne peut y accorder le moindre crédit.

Premièrement, invité à parler en détails de votre arrestation 20 décembre 2016, vous répondez qu'on vous a mis avec deux garçons qui étaient à la marche et qu'on vous a emmené à la PIR et qu'on vous a mis en cellule, le 20 et le 21 (cf. audition du 26/04/2017, p. 8). Alors que l'Officier de protection vous demande de donner plus de détails sur votre arrestation du 20 décembre 2016, vous répondez laconiquement que la population était là, que vous cherchiez à fuir, que vous étiez étouffé, qu'on vous a pris dans une jeep et qu'on vous a emmené au PIR (cf. audition du 26/04/2017, p. 9). L'Officier de protection vous demandant, une nouvelle fois, d'être plus précis, vous répondez simplement qu'il y a des jeeps et des policiers, sans plus de détails (cf. Ibid). Alors que l'Officier de protection laisse votre avocate vous expliquer la question et vous dire ce qu'il est attendu de vous, vous répondez alors que à la place Avenue du Stade, vous cherchiez à vous disperser, que deux policiers sont tombés sur vous, qu'ils vous ont mis dans la jeep et vous ont menotté, qu'ils ont amené deux autres personnes, qu'on vous a emmené à la PIR et qu'on vous a mis en cellule le 20 décembre (cf. Ibid). A la question de savoir quel était votre état d'esprit à ce moment-là, vous vous contentez de répondre que vous étiez un peu frustré, que vous aviez peur que quelque chose de mal pouvait vous arriver (vos mots, audition du 26/04/2017, p. 9).

Le Commissariat général ne peut pas croire qu'alors qu'il s'agit de l'arrestation qui vous mènera en détention durant cinq jours et qui provoquera votre fuite du pays, vous ne sachiez vous montrer plus loquace et circonstancié lorsqu'il vous est demandé de décrire et d'expliquer cet événement.

Deuxièmement, les propos que vous tenez par rapport à votre période de détention sont tout aussi peu convaincants aux yeux du Commissariat général. En effet, invité à parler de façon détaillée et

spontanée de votre détention et de tout ce dont vous vous souvenez de cette période, vous répondez que le 20, on vous a emmené dans la cellule, deux policiers sont venus et vous ont emmené dans un poste où il y avait leur chef, qu'il vous a questionné et vous a remis dans votre cellule, que le 23, deux policiers sont venus et ont pris trois personnes au hasard, que vous n'étiez dès lors plus que sept en cellule, que quand vous êtes sorti pour faire un grand besoin, vous avez plaidé votre cause et vous avez supplié (cf. audition du 26/04/2017, p. 9), sans en dire plus. L'Officier de protection décidant alors de vous poser des questions plus précises, vos réponses sont tout aussi imprécises et lacunaires. En effet, alors que l'Officier de protection vous demande de parler de vos codétenus, avec qui vous êtes resté enfermé durant cinq jours, vous répondez simplement que vous ne connaissiez pas le cas de chacun, sans apporter d'autres précisions (cf. *Ibid*). Alors que vous dites que vous discutiez avec eux, quand il vous est demandé de dire quels étaient vos sujets de discussion, vous répondez uniquement « chacun disait son cas » (vos mots, cf. audition du 26/04/2017, p. 10). Le Commissariat s'étonne dès lors que vous ne sachiez en dire plus sur ceux-ci. Aussi, alors que vous dites avoir été interrogé et maltraité durant votre interrogatoire quand vous étiez détenu (cf. audition du 26/04/2017, p. 9), lorsque l'Officier de protection sollicite de vous que vous expliquiez ces maltraitances, vous dites qu'on vous avait sérieusement fouetté et donné des gifles. Alors qu'il vous est demandé de décrire comment cela s'est passé, vous répondez uniquement que quand on vous a interrogé, le Chef a dit de vous fouetter et qu'on vous a fouetté sérieusement ce jour-là (cf. audition du 26/04/2017, p. 10). L'Officier de protection vous demandant si c'est bien tout ce que savez dire sur cet événement, vous répondez par l'affirmative (cf. audition du 26/04/2017, p. 10). A la question d'expliquer ce que vous faisiez durant cette période de détention, du matin jusqu'au soir, vous vous contentez de répondre que c'était bizarre, que vous étiez incarcéré du matin au soir dans la cellule, qu'on ne vous donnait pas à manger et que vous êtes resté affamé, sans en dire plus (cf. audition du 26/04/2017, p. 10). Aussi, invité à décrire les gardiens, alors que la question vous est posée à trois reprises, vous répondez juste que ce sont des policiers et que dès que vous toquiez, quelqu'un demandait ce que vous vouliez (cf. audition du 26/04/2017, p. 10). Le Commissariat général ne peut croire qu'alors qu'il s'agissait de votre plus longue détention, d'une durée de cinq jours, qui vous a mené à quitter votre pays, vous ne sachiez pas en dire plus. Vos réponses imprécises et générales ne reflètent pas un sentiment de vécu, sentiment qu'il est raisonnable d'attendre de la part de quelqu'un qui fait état d'une période de détention dans des conditions précaires dans son pays.

De ce qui précède, le Commissariat général considère qu'il ne peut être tenu pour crédible que vous ayez été arrêté et détenu à la suite de cette manifestation du 20 décembre 2016. D'autres éléments renforcent le Commissariat général dans sa conviction.

Tout d'abord, vous expliquez que des agents de l'ANR seraient venus vous chercher à votre domicile en date du 26 décembre 2016, qu'ils ont demandé au locataire où était votre appartement, qu'il a répondu que c'était la porte de derrière, qu'ils ont fouillé et saccagé chez vous, qu'ils sont partis et que vous n'avez plus remis les pieds chez vous depuis (cf. audition du 02/03/2017, p. 11). Invité à expliquer cette visite chez vous lors de votre seconde audition, vous répondez que vous étiez à Matete chez votre cousin [R.], que votre cousin [P.] vous a appelé pour vous dire que le locataire l'avait appelé pour dire que des personnes étaient venues forcer la porte de chez vous, avaient fouillés partout et qu'ils avaient cassé la porte car ils n'avaient pas la clé. Vous expliquez que votre cousin vous a dit qu'ils avaient fouillé votre maison à votre recherche et que le locataire avaient pris des photos (cf. audition du 26/04/2017, p. 11). Alors qu'il vous est demandé de donner les détails de cette visite chez vous, vous répondez qu'ils n'avaient pas la clé et qu'ils ont cassé la porte (cf. *Ibid*), sans donner de plus amples détails. Le Commissariat général ne peut pas croire que vous n'ayez pas cherché à contacter le locataire pour avoir plus d'informations sur le déroulement de cette fouille et que vous ne sachiez vous montrer plus précis par rapport à cet événement (cf. audition du 26/04/2017, p. 11). Aussi, par rapport aux photos que vous déposez qui tenteraient d'établir que votre habitation a été fouillée (*Farde Documents*, pièce n° 7 et 8), le Commissariat général relève que la clé est présente sur la porte alors que vous avez dit qu'ils avaient dû forcer la porte.

Confronté à ce constat en audition, vous répondez d'abord que vous aviez déjà perdu votre clé et qu'ils devaient avoir la clé qu'il y avait dans votre sac. Confronté à nouveau à la question de savoir, s'ils avaient la clé de la porte, pourquoi ils l'ont démonté, vous répondez alors que les clés passepartout, ça existe et que peut-être ils en ont une (cf. audition du 26/04/2017, p. 11). Le Commissariat ne peut être convaincu par cette explication. Il estime en outre que cette contradiction entre vos propos et les photos que vous apportez déforce encore un peu plus la crédibilité à accorder à vos propos.

Ensuite, les propos que vous tenez sur la visite des agents en civil qui seraient passés chez vous le 27 février 2017, alors que vous vous trouviez déjà en Belgique (cf. audition du 02/03/2017, p. 9 et audition du 26/04/2017, p. 11) sont incohérents. En effet, alors que vous déposez des photos qui montrent votre appartement avec la porte au sol, vous expliquez que le 27 février 2017, des hommes en civil ont demandé à votre cousin où vous habitez, qu'il a montré votre habitation et qu'un des hommes a été jusqu'à la porte pour vérifier mais qu'il a trouvé que la porte était fermée (cf. audition du 02/03/2017, p. 9). Or, ce ne peut être possible étant donné que votre porte avait déjà été retirée fin décembre 2016. De plus, vous ne savez donner aucun détail plus précis de cette visite (cf. audition du 26/04/2017, p. 11).

Ces éléments finissent de convaincre le Commissariat général que vous n'avez pas connu les problèmes que vous allégez en décembre 2016 à la suite de votre participation à la manifestation du 20 décembre 2016.

Quant à votre première arrestation qui serait survenue durant l'année 2011, le Commissariat général considère qu'elle peut être qualifiée d'occurrence isolée et que rien ne démontre que cela puisse se reproduire à l'avenir. En effet, lors de cette arrestation, vous avez été arrêté au hasard, vous avez passé une nuit en détention et vous avez été libéré le lendemain, sans que les policiers ne prennent la peine ni de vous identifier complètement ni de connaître votre adresse (cf. audition du 26/04/2017, p. 5 et 6). De plus, après cette arrestation, qui n'est pas l'élément déclencheur de votre fuite du pays, vous avez pu continuer vos activités normalement et continuer à participer à des marches et à assumer vos responsabilités politiques, sans connaître de problèmes par la suite, à l'exception de votre arrestation alléguée du 26 décembre 2016, remise en cause par la présente décision.

Enfin, le Commissariat général considère que l'intensité de votre activisme pour l'UDPS, bien que non remis en cause, est à ce point faible qu'il ne peut être visible pour les autorités. En effet, invité à énoncer les manifestations auxquelles vous avez participé, vous citez une manifestation en 2010 au stade du 20 mai, le deuil de Floribert Chebeya en 2010, l'arrivée de Tshisekedi au stade des martyrs en 2011, un événement à la CENI en 2011 et, ensuite, cinq années plus tard, les manifestations du 19 et 20 septembre 2016 et du 19 décembre 2016 (cf. audition du 26/04/2017, p. 7 et audition du 28/11/2017, p. 6). Le Commissariat général relève à ce titre qu'entre 2011 et 2016, vous n'avez participé à aucune manifestation. Invité à expliquer en quoi consiste, concrètement, votre activisme pour l'UDPS depuis que vous faites partie de la cellule Communication du quartier Matongé, c'est-à-dire 2013, vous répondez que vous avez deux réunions par semaine lors desquelles vous parlez de l'actualité politique, des enjeux politiques, de ce qu'il faut faire et durant lesquelles vous partagez des idées (cf. audition du 28/11/2017, p. 5). Lorsqu'il vous est demandé ce que vous faisiez d'autre pour le parti en dehors de ces réunions, vous répondez que vous sensibilisez la population et que cinq jours avant la manifestation, vous lanciez des tracts (cf. audition du 28/11/2017, p. 6). L'Officier de protection vous faisant remarquer que vous n'avez pas participé à des manifestations en 2013, 2014 et 2015 et vous demandant alors ce que vous faisiez durant ces années, vous dites que vous étiez dans les réunions mais que vous attendiez 2016 pour voir si Kabila allait organiser les élections (cf. audition du 28/11/2017, p. 7). Quand l'Officier de protection vous demande si vous craignez quelque chose lorsque vous distribuez des tracts, vous répondez par la négative, expliquant que vous étiez prudent et discret (cf. audition du 28/11/2017, p. 10). Interrogé quant à savoir si [F.] et [Y.], qui avaient les mêmes responsabilités que vous dans la cellule communication, ont rencontré des problèmes, vous répondez par la négative et dites qu'ils sont toujours dans le vif suspens du pays, qu'ils sont toujours dans la bagarre (cf. audition du 28/11/2017, p. 7 et 8). Quant à votre implication en Belgique pour l'UDPS, vous répondez ne pas en avoir et vous le justifiez en disant que vous êtes à Namur et que le bureau de l'UDPS est à Bruxelles (cf. audition du 28/11/2017, p. 8). Au vu de ce qui précède, le Commissariat général ne peut considérer que l'intensité de votre activisme politique puisse vous placer dans une situation où vous deviendriez une cible pour les autorités congolaises.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre carte d'électeur, votre carte de membre de l'UDPS, la confirmation de réussite de votre baccalauréat en sciences commerciales et financières, votre relevé de notes, des photographies de vous participant à des manifestations, des photos de vous avec un plâtre, des photos de votre domicile avant la visite de l'ANR et après celle-ci et un document médical.

Concernant votre carte d'électeur, elle tend à attester de votre identité, non remise en cause par la présente décision (cf. Farde Document, pièce n° 1). Votre carte de membre de l'UDPS tend à démontrer que vous êtes membre de ce parti, ce qui n'est pas non plus remis en cause par la présente décision (cf. Farde Document, pièce n° 2). Les documents relatifs à vos études tendent à attester de votre parcours scolaire, ce qui n'est pas remis en cause par cette décision (cf. Farde Document, pièces n° 3 et 4). Par rapport aux photos de vous participant à des manifestations, elles tendent à démontrer que vous participez à des manifestations au Congo, ce qui n'est pas remis en cause par la présente décision (cf. Farde Documents, pièce n° 5). Les photos de vous avec un plâtre et le certificat médical faisant état d'une fracture de l'humérus consolidée (cf. Farde Documents, pièces n° 6 et 9) tendent à démontrer que vous avez eu le bras cassé. Or, bien que le Commissariat général ne remette pas en cause le fait que vous ayez eu le bras cassé ni que vous ayez été détenu une nuit au Camp Lufungula en 2011, rien ne permet, dans les documents déposés, d'établir une corrélation objective entre votre arrestation de 2011 et cette fracture, de telle sorte que ces documents ne peuvent à eux seuls renverser le sens de la présente décision.

Enfin, concernant les convocations (cf. Farde Documents, pièce n° 10) qui attesteraient que vous seriez recherché, le Commissariat général relève tout d'abord qu'il s'agit de copies, ce qui en diminue déjà fortement la force probante. De plus, ces trois convocations, qui sont les seules que vous avez eues, sont datées respectivement du 7, 10 et 14 mai 2017, alors que vous vous seriez évadé 25 décembre 2016. Interrogé sur la raison du délai entre votre évasion et ces convocations, vous dites ne pas savoir (cf. audition du 28/11/2017, p. 3). Le Commissariat général s'étonne également du fait que vous soyez convoqué à trois reprises étant donné que vous vous êtes évadé de prison. Également, il est à relever que ces convocations comportent comme motif : « sera communiqué sur place », de telle sorte que rien ne permet de savoir pour quelles raisons vous seriez convoqué. Enfin, il est à noter que l'authentification des documents officiels est sujette à caution dans votre pays d'origine compte tenu de la place importante de la corruption dans le secteur judiciaire (Voir farde "Informations sur le pays", pièce 2, "COI Focus : L'authentification de documents officiels congolais"). Ces documents ne permettent donc pas de modifier le sens de la présente analyse.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (Voir farde "Informations sur le pays", pièce 1, COI Focus "République démocratique du Congo- la situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral du 16 février 2017), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, bien que certaines manifestations aient été marquées par des violences, les informations précitées montrent que la situation depuis le mois de décembre a évolué. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte en cas de retour (cf. audition du 02/03/2017, p. 8 et audition du 26/04/2017, p. 12).

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 La compétence

2.1.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de sa requête, la partie requérante a versé au dossier plusieurs documents qui sont inventoriés de la manière suivante :

1. « *Rapport Amnesty 2017* » ;
2. « *Communiqué "Le Conseil des Droits de l'Homme se penche sur les situations en république démocratique du congo et à sri lanka", 22.03.2017* » ;
3. « *UNHCR August 2016 Report* » ;
4. « *UK Home Office, COI Focus DRC, November 2016* » ;
5. « *Rapport CEDOCA sur les demandeurs d'asile déboutés en RDC* » ;
6. « *Rapport OPFRA* » ;

7. « Article Radio Okapi, 9 janvier 2018 » ;
8. « Article RFI, 13 mai 2017 » ;
9. « Article HRW ».

3.2 En annexe de sa note d'observations du 8 février 2018, la partie défenderesse verse pour sa part au dossier trois recherches de son service de documentation, à savoir :

1. « *COI Focus – REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO – Déroulement du rapatriement en RDC de Congolais déboutés ou illégaux dans le cadre du vol organisé le 19 avril 2017* » du 25 juillet 2017 ;
2. « *COI Focus – REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO – Situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral (période du 10 février 2017 au 30 novembre 2017)* » du 7 décembre 2017 ;
3. « *COI Focus – REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO – Déroulement des manifestations de protestation à Kinshasa entre le 30 novembre 2017 et le 31 janvier 2018* » du 1^{er} février 2018.

3.3 Enfin lors de l'audience du 20 septembre 2018, la partie requérante a versé au dossier, en annexe d'une note complémentaire, des pièces nouvelles inventoriées de la manière suivante :

1. « *Attestation de Mr [A.], président de MIRGEC* » ;
2. « *Preuve du paiement des cotisations annuelles de l'UDPS* » ;
3. « *Photos des activités politiques en Belgique* ».

3.4 Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments ci-dessus énumérés est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 Thèse de la partie requérante

4.1.1 La partie requérante prend un moyen tiré de « *l'erreur d'appréciation et de la violation des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 3).

4.1.2 En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant.

4.2 Appréciation

4.2.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») (Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2.2 En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte d'être persécuté par ses autorités nationales en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son engagement politique au sein de l'UDPS en République Démocratique du Congo.

En termes de requête, il est par ailleurs invoqué une crainte en tant que demandeur d'asile débouté congolais.

Enfin, lors de l'audience du 20 septembre 2018, il fait part de son engagement militant sur le territoire du Royaume.

4.2.3 Le Conseil analyse en premier lieu la crainte invoquée par le requérant du fait de ses activités politiques en RDC au sein de l'UDPS.

A cet égard, dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime en substance que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte qu'il invoque.

4.2.4 Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductory d'instance, soit sont relatifs à des éléments périphériques du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.2.4.1 Ainsi, le Conseil relève en premier lieu que plusieurs éléments du profil personnel du requérant et des faits qu'il invoque ne sont pas remis en cause.

Il n'est en effet aucunement contesté que le requérant est congolais, originaire de la ville de Kinshasa, membre de l'UDPS depuis 2010, en charge de fonctions de communication pour ce parti depuis 2013, et qu'il a été interpellé et détenu à la suite d'une manifestation de l'opposition congolaise en 2011.

Pour sa part, à la lecture des différentes pièces du dossier administratif et de procédure, le Conseil n'aperçoit aucune raison de douter de la réalité de ces mêmes éléments, de sorte que ceux-ci sont tenus pour établis.

4.2.4.2 S'agissant des documents versés au dossier, le Conseil relève que plusieurs d'entre eux sont de nature à étayer utilement le bien-fondé de la crainte invoquée par le requérant.

Concernant la carte d'électeur, la confirmation de réussite au baccalauréat, le relevé de notes, la carte de membre de l'UDPS ou encore les photographies représentants le requérant lors de manifestations, le Conseil relève qu'ils sont tous relatifs à des éléments de la présente cause qui ne font l'objet d'aucun débat entre les parties, et qu'il y a donc lieu de les tenir pour établis (voir *supra*, point 4.2.4.1).

Les photographies du requérant avec un plâtre et le certificat médical attestent à tout le moins que le requérant a eu le bras cassé. La partie défenderesse estime toutefois que ces documents ne permettent pas d'établir que la blessure du requérant a été occasionnée dans les circonstances qu'il allègue, à savoir lors de son arrestation de 2011 à la suite d'une manifestation de l'opposition. Si le Conseil ne peut que souscrire à cette conclusion de la partie défenderesse, il n'en demeure pas moins que, compte tenu de la teneur très détaillée des déclarations du requérant au sujet de ladite manifestation, des circonstances dans lesquelles il a été interpellé, de sa privation de liberté subséquente – points qui ne sont aucunement remis en cause par la partie défenderesse --, et finalement des circonstances dans lesquelles son bras aurait été cassé en cette occasion, il y a lieu d'analyser ces pièces comme des commencements de preuve de mauvais traitements qu'il a subis à cette occasion.

Quant aux trois convocations, si le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, que les documents congolais sont sujets à caution au regard du très haut niveau de corruption qui règne dans cet Etat, ce seul élément est toutefois insuffisant pour leur dénier toute valeur probante.

Il est encore relevé que ces documents ne sont produits que sous forme de copies, qu'ils ne contiennent aucun motif, et qu'il apparaît incohérent que les autorités congolaises attendent cinq mois avant d'émettre de telles pièces à l'encontre d'un homme qui s'est évadé. Toutefois, à l'instar de ce qui précède, le Conseil considère que, compte tenu des déclarations que le requérant a par ailleurs été en mesure de faire au sujet de sa seconde détention, il y a lieu, nonobstant les arguments mis en exergue en termes de décision, d'analyser lesdites convocations comme des commencements de preuve des recherches menées à son encontre.

Au regard des pièces annexées à la requête introductory d'instance, le Conseil renvoie à ses conclusions *infra* relatives au contexte politique qui règne actuellement en RDC.

Enfin, les multiples pièces annexées à la note complémentaire du 20 septembre 2018 démontrent à suffisance que le requérant est politiquement engagé depuis son arrivée en Belgique et, dans ce cadre, participe à des manifestations publiques.

4.2.4.3 Par ailleurs, le Conseil estime, à la lecture attentive des différentes pièces du dossier, et plus particulièrement des rapports d'audition réalisés devant les services de la partie défenderesse le 2 mars 2017, le 26 avril 2017 et le 28 novembre 2017, que le requérant s'est révélé très précis, circonstancié et cohérent dans son récit, lequel inspire en outre à l'évidence le sentiment d'un réel vécu personnel.

Il a ainsi été en mesure de donner de nombreuses et précises informations au sujet de son engagement militant au sein de l'UDPS dès 2010, des nombreuses activités politiques qu'il a eues dans ce cadre, de sa première arrestation en 2011, de sa détention à cette date et des circonstances dans lesquelles il a été remis en liberté, de ses fonctions au sein de la cellule communication de son quartier à partir de 2013, de sa participation à une activité politique le 20 décembre 2016, de sa seconde interpellation en cette occasion, de ses conditions de détention à la PIR, du procédé à la faveur duquel il a été en mesure de recouvrer la liberté et finalement de sa fuite.

Inversement, le Conseil estime ne pas pouvoir souscrire à la motivation de la décision querellée.

En effet, la partie défenderesse s'attache principalement à remettre en cause la réalité de la seconde arrestation et détention du requérant de 2016 en tirant argument de la supposée inconsistance de ses déclarations quant à ce. Toutefois, comme exposé *supra*, le Conseil estime ne pas pouvoir souscrire à cette analyse de la partie défenderesse – laquelle consiste par ailleurs plus en une énumération des déclarations du requérant sans que n'apparaissent les raisons pour lesquelles il faille les considérer comme inconsistantes -, mais considère au contraire que, compte des circonstances de la cause, le requérant a été en mesure de donner suffisamment d'informations précises et circonstanciées au sujet de son interpellation, de son vécu carcéral de cinq jours seulement, de son évasion en date du 25 décembre 2016 et des recherches diligentées à son encontre. Ainsi, au cours de ses trois auditions, pour un total de près de dix heures et demi d'entretien personnel devant les services de la partie défenderesse, le requérant a été en mesure de décrire avec grande précision le contexte dans lequel il a participé à une action de sensibilisation politique le 20 décembre 2016, les circonstances dans lesquelles il a été interpellé en cette occasion en compagnie d'autres personnes, sa période de détention de seulement quelques journées qui a été ponctuée de violences, son évasion grâce à la complicité d'un gardien et enfin la nature des recherches menées à son encontre. La partie défenderesse souligne par ailleurs la présence d'incohérences entre les photographies versées au dossier et les dires du requérant au sujet des visites des forces de l'ordre congolaises à son domicile. Cependant, outre que le requérant n'est en mesure, sur ce point, que de communiquer des informations qu'il a obtenues d'autres personnes, il convient de constater le caractère cohérent et plausible des explications mises en exergue en termes de requête (requête, pp. 11-12). En toute hypothèse, eu égard à la teneur des informations que le requérant a par ailleurs communiquées sur ce point, et compte tenu des éléments de son profil et/ou des faits qu'il invoque qui ne sont pas contestés, le Conseil estime que cette seule motivation est insuffisante pour valablement motiver un refus de sa demande de protection internationale.

Il résulte de tout ce qui précède que le Conseil estime pouvoir tenir pour établie la seconde arrestation du requérant, de même que la détention qui s'en est suivie et les recherches subséquentes. Partant, le motif de la décision querellée minimisant les conséquences de sa première détention de 2011 manque de toute pertinence. Il en est de même du motif tiré du supposé manque de consistance et de visibilité politique du requérant.

A ce dernier égard, le Conseil souligne que l'engagement politique évident du requérant depuis son arrivée sur le territoire du Royaume apporte encore plus de poids aux craintes qu'il exprime en cas de retour dans son pays d'origine du fait de son militantisme auprès de l'opposition, dont il n'est pas contesté qu'il a débuté dès 2010.

Le Conseil relève en outre que les faits invoqués par le requérant trouvent un certain écho à la lecture des informations générales présentes au dossier sur son pays d'origine. Si ces mêmes informations ne permettent pas de conclure au fait que tous les membres de l'opposition congolaise seraient ciblés en raison de cette seule appartenance militante, il en ressort néanmoins que les demandes de protection

internationales introduites par des demandeurs d'asile congolais dont il n'est pas contesté qu'ils sont membres de l'opposition congolaise doivent être traitées avec une grande prudence.

En l'espèce, le Conseil estime que, dans les circonstances de la présente cause, compte tenu des faits non contestés ou tenus pour établis et eu égard aux déclarations consistantes et constantes du requérant, il y a lieu de tenir la crainte qu'il invoque pour établir.

4.2.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que le requérant s'est réellement efforcé d'étayer sa demande par des preuves documentaires, et que ses déclarations apparaissent cohérentes et plausibles sans être contredites par les informations disponibles sur son pays d'origine en général ou sa ville de provenance en particulier.

Par ailleurs, si les moyens développés par la partie requérante ne permettent pas de dissiper toutes les zones d'ombre du récit du requérant, le Conseil estime que, dans les circonstances propres à l'espèce, il existe suffisamment d'indices du bien-fondé de la crainte de ce dernier d'être exposé à des persécutions en cas de retour dans son pays pour que le doute lui profite.

4.2.6 Il ressort en outre des déclarations du requérant que les menaces qu'il fuit trouvent leur origine dans la nature de ses activités politiques au sein de l'opposition. Sa crainte s'analyse donc comme une crainte d'être persécuté du fait d'une opinion politique.

4.2.7 Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que la partie requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.2.8 Le moyen est, par conséquent, fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres critiques de la partie requérante et les autres motifs de la décision querellée qui ne pourraient conduire à une décision qui lui serait plus favorable.

4.2.9 En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille dix-huit par :

M. F. VAN ROOTEN,
M. P. MATTA,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN